



**AVENANT N°2
à la
Convention Partenariale du
Réseau
GOELYS – 002 006**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 8 février 2012.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

Le Syndicat Mixte de la Goële – Etablissement public de coopération intercommunale – dont le siège est situé 7 rue Georges Pompidou – ZA des vingt Arpents, 77 990 Le Mesnil-Amelot, représentée par **Daniel HAQUIN**, Président, autorisé à signer la présente par délibération en date du

Ci après dénommé « le Syndicat »

ET

Le département de Seine et Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 77010 Melun Cedex, représentée par son Président **Vincent EBLE**, autorisé à signer la présente par délibération en date du [...]

Ci après dénommé « le Département »

Ensemble ci-après dénommées « les Collectivités »,

d'une seconde part,

Les Courriers de l'Ile de France (CIF) – Groupe Keolis, dont le siège social est situé 34 rue de Guivry 77990 Le Mesnil Amelot, Société par Actions Simplifiées au capital de 343 696 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro B 562 091 132, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Olivier Ehkirch.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau Goëlys le 09/12/2009 et le contrat d'exploitation de type 2.

Le Conseil a ensuite validé l'avenant suivant à la Convention partenariale :

- l'avenant n° 1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet la régularisation des courses scolaires suite à la rentrée 2010-2011, et la restructuration des lignes 703, 707, 704, 709, 710.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la Convention Partenariale susvisée.

Ces modifications concernent :

Les lignes régulières :

Les lignes 701 et 702 sont restructurées pour répondre aux besoins des usagers et notamment pour permettre un meilleur respect des temps de parcours et donc des horaires.

La ligne 702 dessert désormais directement le RER D à Louvres, et les nouveaux horaires sont adaptés aux trains de Roissy-pôle RER B et de Louvres RER D. De plus, l'itinéraire est simplifié au Mesnil Amélot. La ligne 701 assure de nouvelles correspondances avec la ligne 702 à Moussy le Neuf et Villeneuve-sous-Dammartin. Les horaires sont également plus adaptés le Week-end.

Les lignes régulières à vocation scolaire :

Cet avenant permet également de pérenniser les adaptations scolaires engendrées par les modifications d'effectifs depuis la rentrée scolaire 2011-2012 sur les lignes 704, 711, 714.

Leur date de mise en service est le : 01/01/2012.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'article 9.2 de la convention, relatif au « Recours à la procédure d'avenants - Cas Particuliers », est modifié comme suit :

« Article 9-2 - Cas particuliers

Les Annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sont :

- Annexe A.1 : synthèse des modifications
- Annexe B.2 : Service de référence, uniquement dans le cas où la participation financière des Collectivités n'a pas subi d'évolution
- Annexe B.4 : SDA
- Annexe B.6 : liste des biens mis à disposition par les Collectivités

Pour les annexes A1, B4 et B6, les modifications sont notifiées par courrier simple aux Parties. Pour l'annexe B2, les modifications sont notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception aux Parties.

Article 2.

- L'article 10.1 de la convention, relatif aux « principes généraux » de « l'engagement financier des parties » est modifié comme suit :

Le Contrat d'exploitation de Type 2 est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et l'Entreprise qui est décrit en Annexe A 3 à la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par la Collectivité conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total HT du service de référence est fixé annuellement à :

(k€ constants 2008)	2012	2013	2014	2015	2016
Charges d'exploitation	10 260	10 253	10 236	10 311	10 401

- L'article 10.2 de la convention relatif aux « Engagements financiers du STIF est modifié comme suit :

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise, une contribution financière annuelle HT fixée à :

(k€ constants 2008)	2012	2013	2014	2015	2016
Total contribution STIF	8 073	8 065	8 034	8 101	8 188

- L'article 10.3 de la convention relatif à l'engagement financier HT des collectivités est modifié comme suit :

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, les Collectivités verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle HT actualisable d'un montant de (TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur):

(k€ constants 2009)	2012	2013	2014	2015	2016
Contributions du Syndicat Mixte de la Goële	636	636	636	636	636
Contribution du Conseil général de Seine-et-Marne	305	305	305	305	305

En année pleine, ces participations sont payables chaque trimestre sous forme d'acompte (la date d'exigibilité de l'acompte étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elles seront indexées chaque année selon la formule prévue à l'Annexe 7 de la présente convention. La facture d'actualisation annuelle sera émise avant le 31 décembre de chaque année sous réserve de la parution des indices.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Les annexes A 1 et A 3 complètent à compter de septembre les annexes A 1 et A 3 adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- A 1 Liste des lignes
- A 3 Service de référence

Article 3. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2016.

Article 4.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 4 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
La Directrice générale

Madame Sophie MOUGARD

***Pour le Syndicat,
Le Président***

***Pour l'Entreprise
Le Directeur***

***Pour le Département,
Le président du Conseil général***